

CONFERENCE POUR LA COMMUNAUTE  
POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

Rome, le 24 septembre 1953

CIR/CI/PV 1.

FOTO-Bt.Z. 2  
No. 82353

COMMISSION INSTITUTIONNELLE

Procès - Verbal  
de la Réunion

tenue le 24 septembre 1953 à 16 heures 15

Président : M. CAVALLETTI

Conformément au mandat qui lui a été donné par le Comité de Direction dans sa séance du 24 septembre, la Commission a examiné le problème de la composition de la Chambre des Peuples.

La majorité de la Commission a marqué, à ce sujet, sa préférence pour l'application d'un principe de pondération.

Certaines délégations estiment que la pondération à envisager devrait correspondre à celle admise pour les Assemblées C.E.C.A. ou C.E.D., afin d'éviter de remettre en cause des résultats acquis après de délicates négociations.

D'autres délégations, considérant qu'il est envisagé d'une part de créer un système bicaméral, d'autre part d'investir la nouvelle Chambre des Peuples d'une mission particulièrement importante, pensent qu'il y aurait lieu d'adopter un critère de pondération fondé essentiellement sur la population de chaque pays; un minimum pour le pays le moins peuplé et un maximum pour les pays ayant la plus forte population seraient toutefois admis.

Une délégation a évoqué également la possibilité d'un système de proportionnalité pure et simple par rapport à la population.

Lorsque la question de la deuxième Chambre aura reçu une solution, un nouvel examen sera nécessaire, en raison du fait que certaines Délégations considèrent les deux questions comme interdépendantes.

X En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les Délégations belge et française ont exposé comme suit leur point de vue:

- ✓ " 1. Le projet de Communauté Politique s'appliquerait aux territoires européens des Etats membres.
- ✓ 2. Le projet dans ses dispositions organiques réserverait la possibilité aux Etats membres d'étendre les dispositions du texte aux territoires ou Etats non européens qui font partie d'eux ou dont ils assurent l'administration ou les relations internationales.
- ✓ 3. Cette extension éventuelle se ferait au moyen d'une déclaration de l'Etat intéressé.
- ✓ 4. Les adaptations rendues nécessaires par une telle déclaration seraient décidées d'un commun accord par les Etats membres de la Communauté."

La prochaine séance de la Commission aura lieu, en principe, le 25 septembre à 16 heures 15.